



Salon VINS & Terroirs

Nocturne Vendredi 13 > 21h30

PRINTEMPS 10^E ÉDITION
13-14-15 MARS 2026
MEETT - TOULOUSE

Vendredi 13 mars | de 11h à 21h30

Samedi 14 mars | de 10h à 19h

Dimanche 15 mars | de 10h à 19h

| Cadre réservé à l'organisateur | | | | |
|--------------------------------|--|---------------------------------|-----------------------------------|------|
| N° COMPTE | | ID EXPOSANT | | |
| STAND | | SUIVI | | |
| MPE | | PL | FACT. | CAT. |
| ACOMPTE : | | <input type="checkbox"/> CHÈQUE | <input type="checkbox"/> VIREMENT | |

salon-vins-terroirs-toulouse.com

DEMANDE DE PARTICIPATION

À RETOURNER par courrier : Toulouse Événements - MEETT - Concorde Avenue - 31840 Aussonne
par email : charlene.rayssac@gl-events.com ou guilhem.ratier@gl-events.com

1 RAISON SOCIALE (obligatoire)

DÉCIDEUR

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE PAYS

TÉL. MOBILE

E-MAIL OBLIGATOIRE (en majuscules)

SITE INTERNET (en majuscules)

SIRET (obligatoire)

N° MSA (obligatoire pour les agriculteurs, fermiers, éleveurs)

N° RM (obligatoire pour les artisans, producteurs)

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE (obligatoire)

2 RESPONSABLE DU STAND (reçoit par mail tous les documents relatifs au salon) si différent de 1

NOM

E-MAIL OBLIGATOIRE

MOBILE

ADRESSE (si différente de 1)

CODE POSTAL VILLE PAYS

3 ADRESSE FACTURATION (si différente de l'adresse de l'établissement)

RAISON SOCIALE

ADRESSE

SIRET (obligatoire)

CODE POSTAL VILLE PAYS

TÉLÉPHONE

E-MAIL MOBILE

INSCRIPTION AU GUIDE DE VISITE

Inscription garantie jusqu'au 1^{ER} mars 2026

NOM D'ENSEIGNE DE STAND

Tél. - à paraître sur site web :

(Pour les vigneron, mentionnez le nom du domaine et non pas la région (Classement dans le catalogue par ordre alphabétique de domaines).

DESCRIPTIF DE VOTRE ACTIVITÉ ET DE VOS PRODUITS (Obligatoire)

Merci de cocher 10 rubriques maximum sur les pages de la nomenclature (volet intérieur du présent document).

V0217001 Vin en conversion bio V0217002 Vin biologique V0400006 Œnotourisme **Merci de cocher si vous êtes concernés**

En application de l'article L 27 du 6/1/78, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et procéder éventuellement aux rectifications nécessaires auprès de TOULOUSE EVENEMENTS.



Toulouse Événements - MEETT
Concorde Avenue
31840 Aussonne

Tél. +33 (0)5 62 25 45 45
contact@toulouse-events.fr

SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE *-CAPITAL DE 38 000 €
SIREN 752 926 923 - RCS TOULOUSE - NAF 8230Z - TVA:FR 78 752 926 923
www.meett.fr

* Locataire gérant du fonds de commerce Toulouse expo SA

| Choisissez votre stand | | Montant Total HT |
|---|--|--|
| FRAIS D'INSCRIPTION | | 260 € |
| <p align="center">BÉNÉFICIEZ DE 50 % DE REMISE SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION SI VOUS AVEZ PARTICIPÉ AU SALON VINS & TERROIRS DE L'AUTOMNE 2025</p> <p align="center">(Valable pour le module Vins, Gastronomie et Produits liés au vin)</p> <p align="right">- 50%</p> | | -130 € |
| <p>MODULE PRODUCTEUR DE VIN (9 m²) - Salon réservé aux vignerons propriétaires-récoltants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moquette • Cloisonnement bois habillé de tissu • Comptoir modulaire blanc • Enseigne Domaine/Appellation • Manutention de vos palettes à l'arrivée sur site jusqu'à votre stand ou dans la réserve • Mise à disposition de glace • Contribution aux frais de déchets • Électricité et éclairage • 2 Parkings exposant • 1 Accès Wifi • Dotation de 25 à 500 invitations pour 2 personnes (à compléter obligatoirement) <p align="center">Quantité souhaitée "papier": <input type="text"/></p> <p align="center">Quantité souhaitée "e-invitations": <input type="text"/></p> <p align="center"><i>(Si pas de remplissage, par défaut : 100 invitations papier + 400 e-invitations)</i></p> <p><i>Nous vous suggérons de prévoir un réfrigérateur sur le stand</i></p> | | Prix du module 1320 € |
| <p>MODULE GASTRONOMIE ou PRODUITS LIÉS AU VIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moquette • Structure • Cloisonnement bois habillé de tissu • Enseigne • Électricité 3kW et éclairage • 2 Parkings exposant • Contribution aux frais de gestion des déchets • 1 Accès Wifi • Dotation de 25 à 500 invitations pour 2 personnes (à compléter obligatoirement) <p align="center">Quantité souhaitée "papier": <input type="text"/></p> <p align="center">Quantité souhaitée "e-invitations": <input type="text"/></p> <p align="center"><i>(Si pas de remplissage, par défaut : 100 invitations papier + 400 e-invitations)</i></p> <p>Cochez si vous souhaitez une puissance électrique supérieure <input type="checkbox"/></p> <p>Surface minimum 6 m² (surface supplémentaire : multiple de 3 m²)</p> <p>Rappel : Hauteur maximale 2,50 m - Tout dépassement est formellement interdit. Article 05.07 du règlement</p> | | Surface souhaitée m ² Prix du m ² HT 132 €/m ² |
| <p align="center">OFFRE PÉPINIÈRE NOUVEAUX EXPOSANTS : LE SALON DES VINS ET TERROIRS PARRAINE 10 NOUVEAUX EXPOSANTS DANS L'ESPACE TERROIRS</p> <p align="center"><i>Pour cela il faut exposer pour la 1^{re} fois au Salon Vins et Terroirs automne et printemps, être producteur/fermier (fruits, légumes, viandes,...) et être choisi par Le Comité de Direction de Toulouse Evénements.</i></p> | | Surface souhaitée m ² Prix du m ² HT 66 €/m ² |
| PLACE DE PARKING SUPPLÉMENTAIRE | | Quantité souhaitée Prix unitaire HT 30 € |
| INVITATIONS SUPPLÉMENTAIRES (PAPIER) - Lot de 100 (pour 2 personnes) | | 35 € |
| E-INVITATIONS SUPPLÉMENTAIRES (EMAIL) - Lot de 100 (pour 2 personnes) | | 20 € |
| BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE POUR CAMION FRIGO | | 184 € |
| MATÉRIELS COMPLÉMENTAIRES EN LOCATION | | |
| Tabouret | | 45 € |
| Réfrigérateur 85 l | | 95 € |
| ASSURANCE (voir chapitre 10 du règlement ci-inclus) | | |
| Assurance dommages exposition pour 5 000 € (biens exposés, agencement) durant période d'ouverture au public | | 62 € |
| Outils de communication | | Prix unitaire HT |
| VOTRE PRÉSENCE DANS LE GUIDE DE VISITE DU SALON | | |
| Diffusez votre annonce presse dans le guide de visite. Édité à 13 000 exemplaires, c'est un outil d'information et de repérage nécessaire, qui sera conservé en post événement. Document mis à la disposition du public à l'entrée du salon • Remise d'un fichier au format, PDF HD ou Tiff 300 dpi | | |
| 1 page en quadrichromie | | 900 € |
| 1/2 page quadri en quadrichromie | | 550 € |
| Mettez en valeur vos coordonnées dans la liste des exposants à l'aide d'un encadré ! | | 60 € |
| VOTRE LOGO SUR LE PLAN D'ORIENTATION DU SALON ET LE GUIDE VISITEURS | | |
| Offrez une visibilité à votre entreprise en positionnant votre logo avec une flèche qui indique, sur le plan d'orientation, votre localisation sur le salon. 2 outils de communication sont à votre disposition : | | |
| Votre logo sur le plan d'orientation positionné à l'entrée principale du salon | | 100 € |
| Votre logo sur le plan d'orientation dans la liste des exposants, remise à tous les visiteurs | | 160 € |
| Doublez vos chances ! Offre couplée | | 230 € |
| <i>Les emplacements sont attribués selon l'ordre d'arrivée des réservations. Offre réservée à 10 annonceurs maximum</i> | | |
| DIFFUSEZ VOS FLYERS À L'ENTRÉE | | |
| Diffusez votre message publicitaire à l'aide de flyers. Sur une journée de votre choix, bénéficiez d'un droit de diffusion et distribuez vos documents de promotion à l'entrée du salon. Les emplacements seront attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des réservations. | | |
| Vendredi (nocturne comprise) ou samedi ou dimanche - Droit de diffusion : 1 jour - 1 point | | 350 € |
| <i>Les emplacements sont attribués selon l'ordre d'arrivée des réservations. Attention : Droit de diffusion avec personnel détaché par l'exposant.</i> | | |

VOTRE PRÉSENCE SUR LE SITE INTERNET

Votre publicité s'affiche sur une bannière présente sur l'ensemble du site sur la page d'accueil et dans toutes les rubriques sous un mode de rotation aléatoire avec 6 annonces maximum. L'annonce change dès que l'internaute change de page ou rafraîchit l'écran. Un clic sur votre publicité active automatiquement un lien vers votre site web. Nous vous fournirons un bilan de post-campagne.

2 mois en ligne

200 €

1 mois en ligne

150 €

Fichiers au format 250 x 250, 970 x 90 et 728 x 90 pixels sous JPEG RVB ou GIF

Paiement par virement

virement n° du

à BNPPARBYLON METROP. ENT : N°30004 – 02249 – 00011414278 – 84

SWIFT : BNPAFRPPXXX – IBAN : FR76 3000 4022 4900 0114 1427 884

Solde par chèque, virement ou carte bancaire à régler au plus tard le 13 février 2026

Paiement par carte bancaire

Pour procéder à un paiement à distance via une carte bancaire, merci de contacter votre contact commercial.

TOTAL H.T.

T.V.A. 20%

TOTAL T.T.C.

Acompte 30%

Chèque à l'ordre de Toulouse Evénements.

Encaissement après accord sur emplacement.

Solde au plus tard le 13 février 2026

Le soussigné s'engage à effectuer le paiement de sa participation, dans les conditions prévues aux chapitres 2 et 3 du règlement. La présente adhésion est donnée conformément au Règlement du salon (voir au dos) et aux consignes particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987. L'exposant déclare connaître et accepter toutes les prescriptions, ainsi que toutes les dispositions nouvelles ou modifications que pourrait adopter l'organisateur dans l'intérêt général de la manifestation.

Il s'interdit de céder ou de sous-louer, de quelque manière que ce soit, son emplacement et d'y exposer ou présenter des produits autres que ceux énoncés. En outre, il se déclare parfaitement informé de sa responsabilité au regard des sous traitants chargés d'installer son stand.

Il s'engage également à ne présenter et vendre sur le stand que les bouteilles portant la capsule CRD de récoltant.

A, le

Cachet

Signature (précédée de la mention lu et approuvé)

UNE PARTICIPATION SIMPLIFIÉE **

> Dépose des palettes de vins sur votre stand à l'arrivée

VOTRE STAND PRODUCTEUR DE VINS

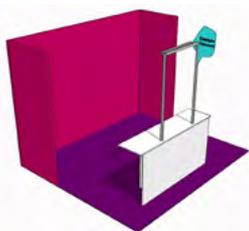
Moquette stand : Prune

Cloison de fond : Panneau bois H = 2,50 m, habillé de tissu framboise

Comptoir : 2 m - largeur 0,50 m - hauteur 1,10 m - blanc

Enseigne : Nom du domaine, région, appellations et numéro de stand sur PVC format 40 x 40 cm

Éclairage : 1 barre LED 300 w



VOTRE STAND PRODUCTEUR DE VINS EN ÎLOT

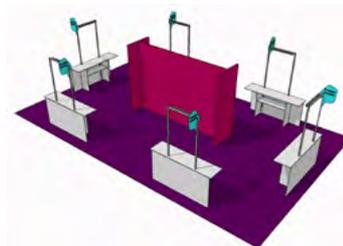
Moquette stand : Prune

Cloison de fond : Panneau bois H = 2,50 m, habillé de tissu framboise

Comptoir : 2 m - largeur 0,50 m - hauteur 1,10 m - blanc

Enseigne : Nom du domaine, région, appellations et numéro de stand sur PVC format 40 x 40 cm

Éclairage : 1 barre LED 300 w



VOTRE STAND GASTRONOMIE ET SERVICES

Moquette stand : Taupe

Structure : Bois recouvert de tissu rouge

Cloison de fond : Panneau bois H = 2,50 m, habillé de tissu rouge

Enseigne : Raison sociale et numéro de stand sur PVC format 40 x 40 cm

Éclairage : 2 lampes quartz 150 w



Informations susceptibles de modifications sans préavis

** Schémas non contractuels susceptibles de modification - Photos non contractuelles

NOMENCLATURE VINS

RENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Cochez les cases des codes alphanumériques correspondant à votre activité et vos produits (10 maximum).

ALCOOLS

- V0218002 Bières
 V0218003 Cidres - Poirés
 VCOCK Cocktail
 VDIGE Digestif
 V0201002 Eau de Vie
 VGIN Gin
 V0201003 Liqueurs
 V0206007 Ratafia
 V0213033 Vin de Pays
 VFRAN Vins de France
 V0218001 Whiskies

ALSACE

- V0201005 Alsace
 V0201001 Alsace Grand Cru
 V0201006 Crémant d'Alsace
 V0201004 Marc d'Alsace

AUVERGNE

- V0202001 Châteaugay
 V0202002 Côtes d'Auvergne
 V0202003 Saint Pourçain

BEAUJOLAIS

- V0202004 Beaujolais
 VBEAB Beaujolais Blanc
 V0202005 Beaujolais Villages
 V0202006 Brouilly
 V0202007 Chénas
 V0202008 Chiroubles
 V0202009 Côte de Brouilly
 V0202010 Fleurie
 V0202011 Juliéna
 V0202012 Morgon
 V0202013 Moulin-à-Vent
 V0202014 Régnié
 V0202015 Saint Amour

BORDEAUX

- V0204044 Blaye
 V0204002 Blaye Côtes de Bordeaux
 V0204004 Bordeaux
 V0204005 Bordeaux Clairet
 V0204006 Bordeaux Supérieur
 V0204020 Bordeaux-Haut-Benauges
 V0204007 Cadillac
 V0204019 Cadillac Côtes de Bordeaux
 V0204008 Canon Fronsac
 V0204011 Castillon-Côtes de Bordeaux
 V0204009 Cérons
 V0204001 Côtes de Blaye
 V0204045 Côtes de Bordeaux
 V0204010 Côtes de Bourg
 V0204038 Côtes-de-Bordeaux

- V0204042 Crémant de Bordeaux
 V0204013 Entre -Deux-Mers
 V0204012 Francs Côtes de Bordeaux
 V0204014 Fronsac
 V0204015 Graves
 V0204016 Graves de Vayres
 V0204017 Graves Supérieures
 V0204018 Haut Médoc
 V0204021 Lalande-de-Pomerol
 V0204022 Lustrac Médoc
 V0204023 Loupiac
 V0204024 Lussac-Saint-Émilion
 V0204025 Margaux
 V0204026 Médoc
 V0204027 Montagne-Saint-Émilion
 V0204028 Moulis
 V0204029 Pauillac
 V0204030 Pessac-Léognan
 V0204031 Pomerol
 V0204043 Premières Côtes de Bordeaux
 V0204032 Puisseguin-Saint-Émilion
 V0204036 Saint Georges Saint Émilion
 V0204037 Saint Julien
 V0204040 Sainte Foy Bordeaux
 V0204039 Sainte-Croix-du-Mont
 V0204033 Saint-Émilion
 V0204034 Saint-Émilion Grand Cru
 V0204035 Saint-Estèphe
 V0204041 Sauternes

BOURGOGNE

- V0205001 Aloxe-Corton
 V0205002 Aloxe-Corton 1er Cru
 V0205003 Auxey-Duresses

- V0205004 Auxey-Duresses 1er Cru
 V0205099 Bâtard-Montrachet Grand Cru
 V0205005 Beaune
 V0205006 Beaune 1er Cru
 V0205100 Bienvenues-Bâtard-Montrachet
 V0205007 Blagny
 V0205008 Blagny 1er Cru
 V0205009 Bourgogne
 V0205010 Bourgogne Aligoté
 V0205011 Chablis
 V0205012 Chablis 1er Cru
 V0205013 Chablis Grand Cru
 V0205014 Chambolle-Musigny
 V0205015 Chambolle-Musigny 1er Cru
 V0205016 Chassagne-Montrachet
 V0205017 Chassagne-Montrachet 1er Cru

- V0205018 Chorey-Lès-Beaune
 V0205019 Clos de Vougeot Grand Cru
 V0205022 Corton Grand Cru
 V0205021 Corton-Charlemagne Grand Cru

- V0205023 Côtes d'Auxerre
 V0205024 Côtes de Beaune
 V0205025 Côtes de Beaune-Villages
 V0205026 Côtes de Nuits
 V0205027 Côtes de Nuits-Villages
 V0205028 Côtes du Couchois
 V0205029 Crémant de Bourgogne
 V0205030 Echezeaux Grand Cru
 V0205031 Fixin
 V0205032 Fixin 1er Cru
 V0205033 Gevrey-Chambertin
 V0205034 Gevrey-Chambertin 1er Cru
 V0205035 Givry
 V0205036 Givry 1er Cru
 V0205037 Hautes Côtes de Beaune
 V0205038 Hautes Côtes de Nuits
 V0205039 Hospices de Beaune
 V0205040 Irancy
 V0205041 Ladoix
 V0205042 Ladoix 1er cru
 V0205043 Mâcon
 V0205044 Mâcon Bussièrès
 V0205045 Mâcon Chaintré
 V0205046 Mâcon Clessé
 V0205047 Mâcon Loché
 V0205048 Mâcon Peronne
 V0205050 Mâcon Vinzelles
 V0205049 Mâcon-Villages
 V0205052 Maranges
 V0205053 Maranges 1er Cru
 V0205054 Marsannay
 V0205055 Mercurey
 V0205056 Mercurey 1er Cru
 V0205057 Meursault
 V0205058 Meursault 1er Cru
 V0205060 Montagny
 V0205061 Montagny 1er Cru
 V0205062 Monthélie
 V0205063 Monthélie 1er Cru
 V0205097 Montrachet Grand Cru
 V0205064 Morey-Saint-Denis
 V0205065 Morey-Saint-Denis 1er Cru
 V0205098 Musigny Grand Cru
 V0205066 Nuits-Saint-Georges
 V0205067 Nuits-Saint-Georges 1er Cru
 V0205068 Passe-tout-grain
 V0205069 Pernand-Vergelesses
 V0205070 Pernand-Vergelesses 1er Cru

- V0205071 Petit Chablis
 V0205072 Pommard
 V0205073 Pommard 1er Cru
 V0205074 Pouilly-Fuissé
 V0205075 Pouilly-Loché
 V0205076 Pouilly-Vinzelles
 V0205077 Puligny-Montrachet
 V0205078 Puligny-Montrachet 1er Cru
 V0205080 Rully
 V0205081 Rully 1er Cru
 V0205082 Saint Aubin
 V0205083 Saint Aubin 1er Cru
 V0205084 Saint Bris
 V0205085 Saint-Romain
 V0205086 Saint-Véran

- V0205087 Santenay
 V0205088 Santenay 1er Cru
 V0205089 Savigny 1er Cru
 V0205090 Savigny-Lès-Beaune
 V0205051 Viré-Clessé
 V0205091 Volnay
 V0205092 Volnay 1er Cru
 V0205093 Vosne-Romanée
 V0205094 Vosne-Romanée 1er Cru
 V0205095 Vougeot
 V0205096 Vougeot 1er Cru

CHAMPAGNE

- V0206001 Champagne
 V0206002 Champagne 1er Cru
 V0206003 Champagne Grand Cru
 V0206004 Côte des Bar
 V0206005 Côte des Blancs
 V0206006 Montagne de Reims
 V0206008 Vallée de la Marne

CHARENTES

- V0207001 Cognac
 V0207002 Grande Champagne
 V0207006 Petite Champagne
 V0207004 Pineau des Charentes
 V0207005 Vins de Pays Charentais - IGP

CORSE

- V0208001 Ajaccio
 VAOPC AOP - Corse
 V0208002 Calvi
 V0208003 Coteaux du Cap Corse
 V0208004 Figari
 V0208005 IGP - Ile de Beauté
 V0208006 Muscat du Cap Corse
 V0208007 Patrimonio
 V0208008 Porto Vecchio
 V0208008 Vin de Corse

JURA

- V0209001 Arbois
 V0209002 Château-Chalon
 V0209003 Côtes du Jura
 V0209004 Crémant du Jura
 V0209005 L'Etoile
 V0209006 Macvin
 V0209009 Marc du Jura
 V0209007 Vin de Paille
 V0209008 Vin Jaune

LANGUEDOC - ROUSSILLON

- V0210001 Banyuls
 V0210002 Banyuls Grand Cru
 V0210003 Blanquette de Limoux
 V0210004 Cabardès
 V0210005 Carthène
 V0210006 Collioure
 V0210007 Corbières
 V0210032 Corbières Boutenac
 V0210008 Coteaux du Languedoc
 V0210010 Côtes de Thongue
 V0210011 Côtes du Roussillon
 V0210012 Côtes du Roussillon Villages
 V0210034 Crémant de Limoux
 V0210009 Ensérune
 V0210013 Faugères
 V0210014 Fitou
 V0210015 Grès de Montpellier
 V0210037 IGP - Cité de Carcassonne
 V0210048 IGP - Coteaux de Peyriac
 VCPDG IGP - Coteaux du Pont du Gard

- VSALA IGP - Coteaux du Salagou
 V0210040 IGP - Côtes Catalanes
 V0210038 IGP - Pays d'Hérault
 VSGLD IGP - Saint Guilhem Le Désert

- WDD IGP - Val de Dagne
 V0210046 IGP Cévennes
 V0210044 IGP - Côte Vermeille
 V0210043 IGP - Haute Vallée de l'Aude
 V0210045 IGP - Pays d'Oc
 V0210016 La Clape
 V0210017 Languedoc
 V0210018 Limoux
 V0210019 Malepère
 V0210020 Maury
 V0210021 Minervois
 V0210022 Minervois La Livinière
 V0210023 Muscat de Frontignan
 V0210024 Muscat de Lunel
 V0210025 Muscat de Mireval
 V0210026 Muscat de Rivesaltes

- V0210027 Muscat de Saint Jean de Minervois
 V0210028 Pézenas
 V0210029 Pic Saint Loup
 V0210030 Picpoul de Pinet
 V0210031 Rivesaltes
 V0210041 Saint Chinian
 VSCB Saint Chinian Berlou
 V0210047 Saint Georges d'Orques
 V0210033 Sommières
 V0210042 Terrasses de Béziers
 V0210035 Terrasses du Larzac
 VWAUM Vicomté d'Aumelas
 V0210039 Vin pétillant

PROVENCE - COTE D'AZUR

- V0211001 Bandol
 V0211002 Baux de Provence
 V0211004 Cassis
 V0211005 Coteaux d'Aix-en-Provence
 V0211007 Coteaux Varois en Provence
 V0211008 Côtes de Provence
 V0211009 Palette
 V0211006 Pierrevert
 VCAUC Vaucluse

SAVOIE

- V0212002 Apremont
 V0212003 Arbin
 V0212004 Ayze
 V0212005 Chautagne
 V0212006 Chignin Bergeron
 V0212007 Cruet
 VISERE IGP - Isère
 V0212008 Jongieux
 V0212001 Les Abymes
 V0212009 Marestel
 V0212012 Porto Vecchio
 V0212013 Montmélian
 V0212014 Ripaille
 V0212015 Roussette de Savoie
 V0212018 Savoie

SUD - OUEST

- V0213038 Armagnac
 V0213042 Armagnac-Tenarèze
 V0213001 Bas-Armagnac
 V0213002 Béarn
 V0213003 Bergerac
 V0213012 Brulhois
 V0213004 Buzet
 V0213005 Cahors
 V0213046 Corrèze
 V0213006 Coteaux du Quercy
 V0213007 Côtes de Bergerac
 V0213008 Côtes de Duras
 V0213043 Côtes de Millau
 V0213010 Côtes de Montravel
 V0213014 Côtes du Marmandais
 V0213016 Entraygues et Le Fel
 V0213017 Estaing
 V0213018 Floc de Gascogne
 V0213013 Fronton
 V0213019 Gaillac
 V0213020 Haut-Armagnac
 V0213040 IGP Ariège
 V0213009 IGP Côtes de Gascogne
 V0213044 IGP Côtes du Lot
 V0213035 IGP Côtes du Tarn
 V0213045 IGP de Chalosse
 V0213036 IGP du Comté Tolosan
 V0213023 IGP Lavilledieu
 V0213037 IGP Vins de la Corrèze
 V0213021 Irouléguy
 V0213022 Jurançon
 V0213024 Madiran
 V0213025 Marcillac
 V0213026 Monbazillac
 V0213027 Montravel
 V0213028 Pacherenc du Vic Bilh
 V0213029 Pécharmant
 V0213030 Rosette
 V0213011 Saint Mont
 V0213039 Saint Sarda
 V0213031 Saussignac
 V0213032 Tursan
 V0213034 Vin de Pays de Bigorre

VAL DE LOIRE ET CENTRE LOIRE

- V0214001 Anjou
 V0214002 Anjou Coteaux de la Loire
 V0214003 Anjou Villages
 V0214004 Bonnezeaux
 V0214005 Bourgueil

NOMENCLATURE PRODUITS DES TERROIRS + ACCESSOIRES

Cochez les cases des codes alphanumériques
correspondant à votre activité et vos produits (10 maximum).

- V0214006 Cabernet d'Anjou
 V0214008 Chaume
 V0214010 Cheverny
 V0214011 Chinon
 V0214012 Coteaux d'Anceins
 V0214013 Coteaux de l'Aubance
 V0214014 Coteaux de Saumur
 V0214015 Coteaux du Giennois
 V0214016 Coteaux du Layon
 V0214009 Coteaux du Layon 1er Cru
 Chaume
 V0214017 Coteaux du Loir
 V0214018 Coteaux-du-Vendômois
 V0214019 Cour Cheverny
 V0214020 Crémant de Loire
 V0214021 Fiefs Vendéens
 V0214022 Gros Plant du Pays Nantais
 V0214042 IGP Val de Loire
 V0214023 Jasnières
 V0214024 Menetou Salon
 V0214025 Montlouis-sur-Loire
 V0214026 Muscadet
 V0214027 Muscadet Coteaux
 de la Loire
 V0214028 Muscadet Côtes
 de Grandlieu
 V0214029 Muscadet Sèvre et Maine
 V0214030 Pouilly-Fumé
 V0214031 Pouilly-sur-Loire
 V0214032 Quarts de Chaume
 Grand Cru
 V0214033 Quincy
 V0214034 Reuilly
 V0214035 Saint-Nicolas-de-Bourgueil
 V0214036 Sancerre
 V0214037 Saumur
 V0214038 Saumur Champigny
 V0214007 Saumur Rosé
 V0214039 Savennières
 V0214040 Touraine
 V0214044 Vouvray
- VALLEE DU RHONE**
- V0215028 Beauges de Venise
 V0215001 Château Grillet
 V0215002 Châteauneuf du Pape
 V0215004 Clairette de Die
 V0215005 Condrieu
 V0215006 Cornas
 V0215007 Costières de Nîmes
 V0215008 Côte Rotie
 V0215009 Coteaux de l'Ardèche
 V0215012 Côtes du Rhône
 V0215012 Côtes du Rhône Village
 Roche gude
 V0215013 Côtes du Rhône Villages
 V0215022 Côtes du Rhône Villages
 Sablet
 V0215015 Côtes du Vivarais
 V0215027 Crémant de Die
 V0215016 Crozes-Hermitage
 V0215017 Gigondas
 V0215010 Grignan les Adhemar
 V0215018 Hermitage
 V0215019 Lirac
 V0215011 Luberon
 V0215020 Muscat de Beauges
 de Venise
 V0215021 Rasteau
 V0215023 Saint-Joseph
 V0215024 Tavel
 V0215025 Vacqueyras
 V0215014 Ventoux
- VINS DU MONDE**
- V0216002 Vins d'Afrique du Sud
 VARGENT Vins d'Argentine
 V0216009 Vins de Bulgarie
 V0216011 Vins de Grèce
 V0216003 Vins de Hongrie
 V0216008 Vins de Slovénie
 V0216004 Vins d'Espagne
 V0216005 Vins d'Italie
 V0216012 Vins du Brésil
 V0216006 Vins du Chili
 VLIBAN Vins du Liban
 V0216010 Vins du Mexique
 V0216007 Vins du Portugal

ACCESSOIRES

- V0400002 Armoires à vins
 V0400004 Art de la table
 V0400003 Equipement de Caves
 VFORM Formation
 V0400007 Livres
 V0400005 Medias

PRODUITS DES TERROIRS

- V0300001 Acras
 V0300002 Agneau
 V0300003 Aiguillettes
 V0300005 Ail
 V0300006 Algues alimentaires
 V0300007 Aligot
 V0300008 Amaretti
 V0300009 Anchois
 V0300010 Andouilles
 V0300011 Andouillettes
 V0300012 Anti-pasti
 V0300013 Apéritifs
 V0300014 Artichauts
 V0300015 Aubergines
 V0300016 Autruches
 V0300017 Beaufort
 V0300018 Beignets
 V0300020 Biscuits
 V0300021 Bœuf
 V0300022 Bonbons
 V0300023 Boudins
 V0300025 Brioches
 V0300026 Cacaos
 V0300027 Cafés
 V0300028 Cailles
 V0300029 Canards
 V0300030 Canelés
 V0300031 Caramels
 V0300032 Cassoulet
 V0300033 Caviar
 V0300034 CBD
 V0300034 Cèpes
 V0300035 Cerneaux de noix
 V0300036 Champignons
 V0300037 Châtaignes
 V0300038 Chocolats
 V0300039 Chorizo
 V0300040 Chouchen
 V0300041 Coffrets cadeaux
 V0300042 Colombo
 V0300043 Comté
 V0300044 Condiments
 V0300046 Confiseries
 V0300048 Confits
 V0300047 Confits de vin
 V0300049 Confitures
 VCONS Conserves
 VCONP Conserves de poisson
 V0300050 Coquillages
 V0300051 Cous farcis
 V0300052 Crabe
 V0300053 Crème de liqueur
 V0300054 Crêpes
 V0300055 Crustacés
 V0300057 Desserts
 V0300198 Desserts (décoration pour)
 V0300199 Eaux
 V0300058 Ecrevisses
 V0300060 Epices
 V0300061 Escargots
 V0300062 Espadon
 V0300200 Farines
 V0300063 Fars
 V0300064 Figs
 V0300066 Filets de maquereaux
 V0300067 Filets de thon blanc
 V0300065 Filets mignon
 V0300068 Flans
 V0300070 Foie gras de canard
 V0300071 Foie gras d'oie
 V0300072 Foie gras d'oie et de
 canard
 V0300074 Fromages de brebis
 V0300075 Fromages de chèvre
 V0300073 Fromages de vache
 V0300077 Fruits
 V0300078 Fruits confits
 V0300079 Fruits séchés
 V0300080 Galantines

- V0300081 Galettes
 V0300082 Garbure
 V0300085 Gâteaux
 V0300086 Gâteaux basques
 V0300087 Gaufres
 V0300088 Gelée Royale
 V0300089 Gésiers
 V0300090 Glaces
 V0300091 Huile de noix
 V0300092 Huile d'olive
 V0300093 Huiles
 V0300094 Huîtres
 V0300227 Hydromel
 V0300095 Jambon désossé
 V0300096 Jambon sec
 V0300097 Jambons
 V0300191 Jus de fruits
 V0300098 Kouign-Amann
 V0300099 Laiterie
 V0300184 Lavande
 V0300219 Légumes
 V0300100 Lentilles
 V0300225 Limonades
 V0300101 Macarons
 V0300102 Magrets
 V0300103 Magrets fourrés
 V0300104 Manchons
 V0300106 Marrons glacés
 V0300107 Miel
 V0300108 Moutardes
 V0300109 Navettes
 V0300110 Noisettes
 V0300111 Noix
 V0300112 Nougat
 V0300113 Œufs
 V0300114 Oignons
 V0300115 Olivade
 V0300116 Olives
 V0300118 Olives Lucques
 V0300119 Oreillettes
 V0300120 Pains
 V0300121 Pains d'épices
 V0300122 Palets
 V0300123 Parmesan
 V0300124 Pata Negra
 V0300125 Pâtes
 V0300126 Pâtés
 V0300127 Pâtes d'amande
 V0300128 Pâtes de fruits
 V0300129 Pâtisseries
 V0300130 Pieds de porc
 V0300131 Pintades
 V0300132 Plats cuisinés
 V0300133 Poissons
 V0300134 Poitrine de porc
 V0300226 Poivres
 V0300135 Poivrons
 V0300136 Pollen
 V0300137 Porc
 V0300138 Porc gascon
 V0300139 Poules
 V0300140 Poulets
 V0300141 Pralines
 V0300143 Produits de la mer
 V0300145 Produits issus
 de l'agriculture biologique
 V0300221 Produits issus
 du commerce équitable
 V0300146 Pruneaux
 V0300147 Punchs
 V0300148 Reblochon
 V0300149 Rhum
 V0300150 Rillettes
 V0300151 Rillettes de canard
 V0300152 Rillettes de poissons
 V0300153 Rillettes d'oie
 V0300224 Riz
 V0300229 Safran
 V0300154 Saint Nectaire
 V0300155 Salaisons
 V0300156 Sanglier
 V0300157 Sangria
 V0300158 Sardines
 V0300159 Sauces
 V0300160 Saucisses
 V0300161 Saucisses sèches
 V0300162 Saucissons
 V0300163 Saumon
- V0300164 Saumon fumé
 V0300165 Sel
 V0300166 Serrano
 V0300167 Sirop d'érable
 V0300168 Sirops
 V0300169 Sorbets
 V0300170 Soupes de poissons
 V0300172 Tapenade
 V0300173 Tartes
 V0300174 Taureau
 V0300175 Terrines
 V0300176 Thés
 V0300177 Thon blanc
 V0300178 Tisanes
 V0300181 Tourteaux
 V0300180 Tomme
 V0300187 Vanille Bourbon
 V0300192 Veau
 VBOV Viande bovine
 V0300228 Vin de riz
 V0300189 Vinaigre balsamique
 V0300190 Vinaigres

CONTRAT DE DEMANDE DE PARTICIPATION

Conditions Générales de Vente applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

DEFINITIONS

Conditions générales de vente ou CGV : présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

Contrat : regroupe (i) la demande de participation acceptée par l'Organisateur et le Devis associé (ii) les présentes Conditions générales de vente, (iii) les documents visés à l'article 1 ci-dessous ainsi que (iv) les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les Parties.

Devis : proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

Dossier de participation : dossier retourné par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation, et comprenant notamment le Devis ainsi que les présentes Conditions générales de vente.

Espace Exposant : espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

Guide de l'Exposant : dossier remis à l'Exposant dont la participation a été admise par l'Organisateur, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

Exposant : toute personne physique et / ou morale ayant conclu avec l'Organisateur le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.

Organisateur : l'organisateur de la Manifestation, à savoir la société TOULOUSE EVENEMENTS, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le SIREN 752 926 923, dont le siège social est situé au MEETT, Concorde Avenue, 31840 Aussonne.

Manifestation : toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur se déroulant au sein du Site et/ou via une plateforme numérique, telle que salon, foire, congrès ou exposition.

Prestations de services : prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, telles que détaillées dans le Devis et, le cas échéant, dans d'éventuels bons de commande de prestations de services ultérieurs.

Site : désigne le MEETT exploité par l'Organisateur et au sein duquel se tient la Manifestation

PREAMBULE

L'Exposant et l'Organisateur (ci-après individuellement ou collectivement « Partie(s) ») se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la demande de participation formulée par l'Exposant auprès de l'Organisateur.

A l'issue de leurs discussions, l'Exposant et l'Organisateur sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. A ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties.

Dans ce contexte, l'Exposant d'une part et l'Organisateur d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit Contrat.

A ce titre, l'Exposant reconnaît que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes :

- (i) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations de services par l'Organisateur,
- (ii) procéder au paiement intégral du prix du Contrat, en respectant les échéances indiquées, en ce compris, le cas échéant, la participation aux assurances.

De son côté, l'Organisateur reconnaît que son obligation essentielle est d'effectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, et dans le cadre d'une obligation de moyens, les Prestations de services convenues et détaillées dans le Devis et, le cas échéant, les bons de commande de Prestations de services complémentaires.

ARTICLE 1 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

1.1 - Les demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux sur support papier ou électronique dédiés à chaque Manifestation. Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Quand la demande de participation émane d'une personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique réputée avoir tous pouvoirs à cet effet. Le Contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé à payer le montant du Contrat dès réception par l'Organisateur du Dossier de participation retourné signé par l'Exposant ; sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. Lorsque la demande de participation est réalisée sous format électronique, elle est complétée et signée selon les modalités prévues à l'article 1.2 du des CGV ci-après. Elle est ferme et définitive sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.

Toute demande de participation implique l'entière adhésion de l'Exposant :

- au présent Contrat,
- au cahier des charges de sécurité - règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation,
- aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'Espace Exposant et/ou dans le Guide de l'Exposant (règlement d'accès au Site, process déchets, etc.).

Le Contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que de toutes dispositions d'ordre public applicables aux Manifestations organisées en France. L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

1.2 - COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE - Dans le cas où l'Exposant réalise sa demande de participation sur un support électronique, il doit se connecter à son Espace Exposant avec l'identifiant et le mot de passe qui lui auront été précédemment communiqués via courriel par l'Organisateur. Une fois connecté à son Espace Exposant, l'Exposant accède à l'interface lui permettant de réaliser et de compléter sa demande de participation.

Après avoir renseigné l'ensemble des informations requises, l'Exposant accède à une page contenant le récapitulatif de sa demande de participation, les modalités de versement de lacompte et le contenu du Contrat. L'Exposant reconnaît prendre pleinement connaissance et valider les dispositions du Contrat préalablement à la validation de sa demande de participation en cliquant sur la case ou mention prévue à cet effet, l'Exposant étant informé qu'en cliquant sur cette case ou mention, il est réputé signer et accepter, sans réserve, le Contrat qui est ferme et définitif, sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. A la suite de la validation de sa demande de participation, l'Exposant reçoit un courriel venant confirmer la prise en compte et le traitement de sa demande de participation par l'Organisateur, ainsi que le récapitulatif de cette demande et contenant un exemplaire du Contrat au format PDF.

ARTICLE 2 - EXPOSANT & CO-EXPOSANT

2.1 - A l'appui de sa demande de participation, l'Exposant est tenu de remettre une « attestation » de marques ou de modèles signée, le cas échéant s'il est importateur ou agent de fabrique considéré comme un intermédiaire, par chacune des firmes dont les produits ou matériels seront exposés. Des formulaires spéciaux sont à demander à l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de matériel ou produit exposé par rapport à la nomenclature prévue dans la demande de participation. Si l'une des recommandations ci-dessus n'est pas suivie, l'Organisateur sera contraint de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'emplacement répréhensible et la résiliation du Contrat.

2.2 - Lorsque cela est autorisé par l'Organisateur dans le Dossier de participation, tout Exposant qui participe à une Manifestation sur l'emplacement d'un autre Exposant, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence auprès de l'Organisateur, en remplissant une demande de participation et en souscrivant un contrat avec l'Organisateur selon les modalités visées aux présentes. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Ce Contrat offrira tous les avantages inhérents à tout exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, le co-Exposant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son emplacement son matériel pendant toute la durée de la Manifestation, aucune sortie de matériel n'étant admise. L'Exposant principal peut accueillir un co-Exposant à condition que la surface minimum attribuée à chaque Exposant sur le même emplacement soit 29m² (ex : 1 co-Exposant, si surface de stand >18m²; 2 co-Exposants, si surface de stand >27m²), sauf indication contraire dans l'Espace Exposant de la Manifestation concernée.

2.3 - Pendant la durée de la Manifestation, dans l'enceinte et aux abords immédiats de celle-ci, tout Exposant s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses Exposants et/ou Partenaires. L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Exposant dont le comportement porterait atteinte à la tranquillité ou à la sécurité de la Manifestation, de l'Organisateur et/ou des autres Exposants et/ou visiteurs.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES RÉSERVATIONS, ADMISSIONS OU REFUS

L'Organisateur statue à toute époque y compris après la réception de la demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessus sur les refus ou les admissions, sans recours. Une demande de participation peut donc être refusée par l'Organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 2 et/ou 9 ci-après et/ou, le cas échéant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont remis en commercialisation pour chaque nouvelle édition ; nul Exposant ne peut donc se prévaloir d'avoir bénéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par ailleurs, l'Exposant dont la demande de participation aura été refusée conformément aux dispositions du présent article ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Le refus par l'Organisateur de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui resteront acquis à cette

dernière. Les conséquences d'une défection sont définies au présent Contrat.

ARTICLE 4 - LIEU

Si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'Organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat. Le(s) nouveau(x) lieu(x) de la Manifestation sera(ont) choisi(s) le plus en amont possible, et en tenant compte le mieux possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (Organisateur, Exposants, sponsors, visiteurs, etc.).

ARTICLE 5 - SANCTION EN CAS D'INEXECUTION DU CONTRAT

5.1 - EXCEPTION D'INEXECUTION - Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celui-ci sera automatiquement résolu aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.2 - RESILIATION DU CONTRAT - Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au préambule ci-dessus pourront entraîner la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement. Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entraînera le règlement à réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité des frais engagés - dûment justifiés mais ne pouvant être inférieurs à 10 % du montant du Contrat - par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante :

- 1/ résiliation entre la date de passation du Contrat et le 181^{er} jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;
- 2/ résiliation entre le 180^{er} jour et 121^{er} jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat ;
- 3/ résiliation entre le 120^{er} jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur : celui-ci remboursera les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation selon dues par l'Exposant. En tout état de cause, la responsabilité de l'Organisateur sera limitée aux dispositions de l'article 33.3.

5.3 - EXECUTION FORCEEE - Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

ARTICLE 6 - REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE - PANDÉMIE

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (i) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, pandémie, grève des transports, fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (ii) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

La Partie victime de l'événement de force majeure en avertira l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant règlera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entraînera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

6.2 - REPORT OU ANNULLATION DE LA MANIFESTATION - Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

6.2.1 - Si la Manifestation est reportée (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

CAS 1 - Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report : son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

CAS 2 - Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce du report est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

6.2.2 - Si la Manifestation est annulée, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

Option 1 : bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

Option 2 : les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une dédite équivalente à 20 % du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation est effectuée moins de 30 jours avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

Si seule la partie « physique » de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique de l'Exposant sur la Manifestation.

ARTICLE 7 - IMPREVISION

L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Le fait de conclure un Contrat avec l'Organisateur entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué par l'Organisateur, dans les délais prescrits par ce dernier dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation. D'une manière générale, l'Exposant doit se conformer strictement aux règlements en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de propriété intellectuelle, sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La passation du Contrat emporte soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Organisateur. Toute infraction quelconque aux documents contractuels tels que visés à l'article 1 ci-dessus, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre disposition qui s'imposerait légalement à l'Exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive de l'Exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'observation des documents contractuels et/ou de la réglementation en vigueur. Cette exclusion pourra être valable aussi bien pour la durée de la Manifestation que pendant toute autre manifestation ultérieure

organisée par le groupe GL events, si la gravité de l'infraction le justifie.

Les Exposants sont tenus d'être présents dans le cadre de la Manifestation de manière conforme à la catégorie professionnelle à laquelle leurs échantillons les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande de participation. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 9 – NOMENCLATURE / ÉCHANTILLONS OU OBJETS ADMIS

L'Exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion et/ou de résiliation du Contrat, que les matériels, produits ou services énumérés dans le Dossier de participation et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la Manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des tiers non-Exposants ou pour les produits de ces tiers qu'à condition d'y avoir été expressément autorisé par ces derniers. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à l'Organisateur du Dossier de participation, l'attestation spécifique qui lui a été délivrée par les tiers. Il appartient à l'Exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile.

ARTICLE 10 – ÉCHANTILLONS INTERDITS

Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles sont strictement interdits, sauf autorisation préalable expresse de l'Organisateur. L'Exposant qui les aurait amenés dans son stand, sans autorisation préalable expresse, sera contraint de les enlever sans délai, sur simple demande de l'Organisateur, faute de quoi ce dernier procédera lui-même à cet enlèvement aux frais de l'Exposant, à ses risques et périls, sans préjudice de poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres Exposants et/ou l'Organisateur sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 – INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE

L'emplacement attribué à un Exposant doit être occupé par ce dernier. La cession de tout ou partie d'un emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate de l'emplacement et de la résiliation anticipée de plein droit du Contrat par l'Organisateur.

ARTICLE 12 – PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des emplacements attribués à chaque Exposant, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée ou autorisation expresse de l'Organisateur. Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores de la Manifestation sont réservées aux informations de service intéressant les Exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

ARTICLE 13 – ENSEIGNES, AFFICHES, COMMUNICATION

13.1 - ENSEIGNES, AFFICHES - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des emplacements et d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux Exposants sur leur demande, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée. Les placards ou affiches posés à l'intérieur de l'emplacement et visibles de l'extérieur devront porter le visa de l'Organisateur qui pourra les refuser si ces placards ou affiches présentent des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue de la Manifestation, ou encore sont en contradiction avec le caractère même ou l'objet de la Manifestation. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des Exposants dans l'enceinte de la Manifestation. En cas d'infraction, l'Organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du Contrat. L'Exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 91 - 32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

13.2 - COMMUNICATION EN LIGNE - Afin d'optimiser la communication digitale relative à la Manifestation, l'Exposant s'engage à ne pas créer sur les réseaux sociaux (Facebook), Twitter, LinkedIn, etc.) des pages « événement » relatives à sa présence sur la Manifestation, ou plus globalement à la Manifestation. L'Exposant est invité à relayer les pages « événements » créées par l'Organisateur.

13.3 - COMMUNICATION GENERALE - En toute hypothèse, si avec l'accord de l'Organisateur, l'Exposant communique au sujet de la Manifestation sur des supports digitaux (sites internet, réseaux sociaux, applis...) et/ou physiques (insertions, communiqués...), il s'engage à respecter la charte graphique de la Manifestation, et tout autre instruction transmise par l'Organisateur relative à cette communication.

ARTICLE 14 - PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du lieu recevant la Manifestation pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la Manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et pour quelque raison que ce soit. L'Exposant autorise expressément l'Organisateur à utiliser toutes prises de vue représentant son emplacement (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits et animaux, sauf refus expressément notifié à l'Organisateur) effectuées au cours de la Manifestation, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par l'Organisateur).

L'Exposant autorise ainsi l'Organisateur, qui se réserve le droit de titre de référence commerciale et pour les besoins de sa propre promotion, à reproduire et diffuser tout ou partie (i) de son image (ii) des photographies et/ou vidéos représentant l'Exposant (y compris ses salariés, collaborateurs, représentants ou préposés) et son emplacement, (iii) le nom commercial et/ou la marque de l'Exposant sur tous supports matériels et dématérialisés notamment dans son catalogue groupe, sa brochure institutionnelle, sa documentation commerciale, ses parutions presse et publicitaires, ses sites internet, ses pages créées sur les réseaux sociaux ou sur des applications smartphones et toutes autres formes/format de publication en France et à l'étranger pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de la Manifestation.

A ce titre, l'Exposant déclare et garantit qu'il est le titulaire exclusif des droits attachés aux éléments visés ci-dessus et qu'il dispose donc de tous les droits et autorisations nécessaires à l'autorisation d'exploitation consentie à l'Organisateur, à défaut de quoi il est invité à en prévenir expressément l'Organisateur ou à le relever indemne de tous les recours qui pourraient être soulevés à l'occasion de l'exploitation des droits ci-dessus énumérés.

L'Exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation afférent aux actions de communication éventuelles des partenaires de la Manifestation. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES – CONFORMITE

15.1 - TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES REALISES PAR L'ORGANISATEUR - Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation à la Manifestation.

La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande susvisée et conditionne ainsi sa prise en compte. Les traitements réalisés sur les données personnelles ont pour finalités :

- La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou précontractuelle (traitement des demandes de participation, de devis, des commandes, facturation, gestion des impayés et contentieux, gestion de la mise en œuvre du stand, publication de certaines données sur l'Espace Exposant) ;
- L'exploitation, le développement et la gestion des bases clients/prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, organisation de jeux concours, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact, organisation de rendez-vous d'affaires) ;
- L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard de l'Exposant (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters) ;
- Le transfert de données personnelles à des partenaires de l'Organisateur dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) ;
- Le respect d'obligations légales.

La base juridique des traitements de données personnelles, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est:

Pour la catégorie A) : l'exécution du Contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Exposant.

Pour les catégories B) et C) : l'intérêt légitime que représentent pour l'Organisateur ces catégories.

Pour la catégorie D) : le consentement de l'Exposant. Il peut être retiré à tout moment par la suite.

Pour la catégorie E) : le respect d'obligations légales.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services concernés de l'Organisateur, ses partenaires ou des sociétés du groupe GL events (le cas échéant), et certains prestataires. Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, notamment par la mise en place de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits. L'Exposant est expressément informé qu'il dispose également d'un **droit d'opposition** au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, l'Exposant doit adresser un courrier à l'Organisateur précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse suivante : datatoulouseevenements@gl-events.com ou à l'adresse suivante : GL events - Direction Juridique - 59 quai Rambaud, 69 002 LYON, France.

L'Exposant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

15.2 - TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES REALISES PAR L'EXPOSANT - L'Exposant est entièrement et individuellement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. A ce titre, l'Exposant s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer au l'Organisateur, le cas échéant, des données à caractère personnel collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

En outre, l'Exposant garantit expressément l'Organisateur contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par l'Exposant, de ses obligations de responsable de traitement. L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

15.3 - CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES - Le Groupe GL events a mis en place un CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES qui rappelle les valeurs défendues par le Groupe et définit les règles que le Groupe respecte et demande à ses partenaires de respecter. Ce Code est téléchargeable sur la page <https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite>. L'Exposant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

15.4-LUTTECONTRELA CORRUPTIONETLE TRAFIC D'INFLUENCE - Les Parties fondent leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité. Le Groupe GL events dispose d'un CODE DE CONDUITE - ANTICORRUPTION, téléchargeable sur la page <https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite>.

Conformément à ces principes, les négociations et les relations commerciales entretenues par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits de leur part ou de celle de leurs dirigeants, responsables ou employés pouvant être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence. Au cours de leurs relations, les Parties se réservent le droit de se demander réciproquement les mesures qu'elles prennent afin de s'assurer que leurs représentants légaux, employés, sous-traitants, fournisseurs, agents, ou toute partie tierce qu'elles missionneraient se soumettent aux mêmes engagements et respectent les principes de transparence et d'intégrité. Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties.

ARTICLE 16 - TENUE DES EMPLACEMENTS

La tenue des emplacements doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation de l'emplacement, et le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'emplacement devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les Exposants ne dégariront pas leur emplacement et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des emplacements à l'abri des regards. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la Manifestation par les Exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants.

ARTICLE 17 – UTILISATION - MODIFICATION DES EMPLACEMENTS - DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

Les Exposants prennent les emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. L'attribution finale des emplacements revient à l'Organisateur, qui fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants, eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation et des produits ou services considérés, ainsi qu'aux emplacements disponibles à la date de réception du Dossier de participation. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des emplacements est rigoureusement prohibée.

Les Exposants sont responsables des dommages causés par leur installation, personnel ou animaux aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des emplacements par les Exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant, tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les Exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à l'Organisateur les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'Organisateur est empêché de livrer l'emplacement concédé à un Exposant, ce dernier n'aura droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne sera dû si l'Exposant a été mis par l'Organisateur en possession d'un autre emplacement.

L'Exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité en vigueur. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques.

L'Exposant informera l'Organisateur de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer, à première demande.

En cas de non-respect des conditions précisées dans les pièces constitutives du Contrat par l'Exposant concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels spéciaux, ou d'installations spéciales, l'Organisateur fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que l'Organisateur pourrait lui réclamer.

Sécurité : Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son emplacement (visiteurs, prestataires,...) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation. L'Exposant doit être présent lors du passage de la commission de sécurité et pouvoir présenter tout document officiel (P.V. de classement...) qui serait demandé par celle-ci.

ARTICLE 18 - ENTREPRISES AGRÉÉES

Les entreprises agréées par l'Organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux, prestations de services et fournitures de matériels qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la Manifestation.

ARTICLE 19 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

19.1 - L'Organisateur, titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

19.2 - Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'Organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de la Manifestation, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. La fourniture de courant n'est pas garantie contre les micro-coupages et/ou coupures imputables au fournisseur d'électricité.

19.3 - ACCÈS INTERNET /SERVICE WIFI - L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur. L'Organisateur ne saurait être tenue en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'Exposant dans le cadre du service internet/Wifi mis à sa disposition par l'Organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, l'Organisateur est garanti par l'Exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation par ce dernier du service internet/Wifi.

19.4 - L'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou reçus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à l'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

ARTICLE 20 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'Organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou une partie des charges, taxes et contraintes en application de la réglementation en vigueur. L'Organisateur s'engage également à sensibiliser les Exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 21 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION

Les emplacements sont accessibles aux Exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux Exposants après la fermeture de la Manifestation. L'Exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Site définies dans son règlement intérieur.

ARTICLE 22 – PARKING

Le cas échéant, la location des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant qui en définit les droits et les obligations. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION

Tout Exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation en vigueur et faire une déclaration auprès des services sanitaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la Manifestation.

ARTICLE 24 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS

Tous les Exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements, mobilier et décoration immédiatement à compter de la fermeture de la Manifestation. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit de faire débarrasser l'emplacement d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'Exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets ou matériels.

ARTICLE 25 - ANNULLATION, DÉFAUT D'OCCUPATION

Annulation – En cas d'annulation totale de la ou les commande(s) du fait de l'Exposant, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de force majeure), ce dernier est tenu au versement à l'Organisateur d'une indemnité calculée de la façon suivante :

- 1/ annulation entre la date de passation du Contrat et le 60^e jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;
- 2/ annulation entre le 59^e jour et 30^e jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat
- 3/ annulation entre le 29^e jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans tous les cas, la demande d'annulation devra être notifiée par l'Exposant à l'Organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception figurant sur l'avis de réception fera foi entre les Parties.

Lorsqu'une demande d'annulation totale faite suite à un report ou une annulation de la Manifestation par l'Organisateur, les conditions de l'article 6.2 s'appliquent, par dérogation aux dispositions de cet article.

En cas d'annulation partielle de la commande par l'Exposant (réduction de surface et/ou annulation ou modification des prestations commandées), les pénalités détaillées ci-dessus s'appliqueront au prorata du montant correspondant à la surface et/ou aux prestations annulées. Ceci est valable y compris lorsque la Manifestation est modifiée ou reportée.

Défaut d'occupation – Les stands ou emplacements non utilisés dans les délais prescrits dans l'Espace Exposant, seront réputés ne pas être occupés ; le Contrat sera alors résilié de plein droit et l'Organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Le montant total du Contrat (commande de Prestations de services et, le cas échéant, prestations supplémentaires) demeurera dû à l'Organisateur. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque le défaut d'occupation fait suite à l'une des situations visées à l'article 6.2 du présent Contrat.

ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

26.1 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE – L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements.

L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur.

26.2 - ASSURANCE DOMMAGE MATÉRIEL – Lorsqu'elle est proposée à l'Exposant, ce dernier souscritra obligatoirement à l'assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur jusqu'à 5 000 € (cinq mille euros) mise en place par l'Organisateur et figurant sur le formulaire de demande de participation. Au-delà de cette couverture, une garantie complémentaire pourra être demandée à l'Organisateur. En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs. Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans le détail de la notice d'informations transmise à l'Exposant à première demande. Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'Exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le Contrat. La période de garantie relevant de ladite assurance obligatoire couvre la durée d'exploitation de la Manifestation, jusqu'à la fermeture au public. En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

A défaut de proposer une telle assurance, l'Exposant devra souscrire auprès de l'assureur de son choix l'assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur ne pouvant être inférieure à 10 000€ (dix mille euros). En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l'Organisateur. Dans le cas d'une assurance dommage matériel souscrite par l'Exposant comme exposé ci-avant, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

En tout état de cause, l'Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., concernant les effets et objets personnels de l'Exposant, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs, ainsi que les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie.

26.3 - EMBLEMENTS EN EXTÉRIEUR – La garantie prévue en article 26.2 ci-dessus n'est pas applicable aux emplacements situés en extérieur. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que pourraient subir les matériels appartenant à l'Exposant ou étant sous sa garde, quelle que soit la nature des biens.

A cet effet, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Organisateur et ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit.

Il appartient par conséquent à l'Exposant d'assurer le matériel lui appartenant et/ou sous sa garde contre le vol, les dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

ARTICLE 27 - NUISANCES

En raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'Organisateur, l'Exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la Manifestation, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. À ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'Organisateur ou autres Exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Toute attitude nuisible au bon déroulement de la Manifestation et toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

ARTICLE 28 - PAIEMENT

L'acompte mentionné dans le Dossier de participation est dû lors de la commande de Prestations de services par l'Exposant à l'Organisateur telle que visée à l'article 1 ci-dessus, et dès signature du Dossier de participation.

- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un Exposant n'ayant pas régularisé son solde.
- Si l'acompte ou le solde n'est pas réglé par l'Exposant dans les délais impartis, l'Organisateur se réserve la possibilité de résilier le Contrat et/ou de remettre en commercialisation l'emplacement initialement proposé à l'Exposant.

La(es) facture(s) mentionne(nt) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte.

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par l'Exposant en cas d'éventuelle défaillance de l'Organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse de l'Organisateur.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par l'Exposant quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date(en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année). L'Exposant sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

ARTICLE 29 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER ET DÉGUSTATION

L'Exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant la Manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'Exposant vendeur. Tous les Exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque Exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert. Sont interdites les ventes « à la criée », les ventes dites « en boule de neige » et les ventes « à la poste ». Tout Exposant, qui aurait recours aux techniques de vente susvisées s'exposerait à la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat par l'Organisateur ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'Exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Organisateur par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à l'Organisateur. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'Exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 30 - AFFICHAGE DES PRIX – INFORMATION DES CONSOMMATEURS

L'Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation, l'Exposant informe ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur son emplacement : l'Exposant affiche, de manière visible pour ses clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant pas être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014) ;
- au moyen d'un encadré dans ses offres de contrats : les offres de contrats conclues par l'Exposant avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014).

A titre volontaire, l'Exposant peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son emplacement. Par ailleurs, cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau. Enfin, les Exposants sont alertés sur le fait qu'au vu de la jurisprudence actuelle (Arrêt du 17 décembre 2019, aff 465/19 B & L Elektrogeräte GmbH), si l'achat fait suite à un démarchage par l'Exposant en dehors de son emplacement, le visiteur peut exercer un droit à rétractation.

ARTICLE 31 - CIRCULATION DES ALCOOLS

L'Exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquit-à-caution. Pendant le cours de la Manifestation, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT

L'Exposant est seul responsable de son emplacement et de tout mobilier / animaux sur ledit emplacement tant à l'égard des participants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de l'Organisateur et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le Contrat et d'en assurer la publicité.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente de boissons alcoolisées ou non, à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective (SACEM, SPRE ...), à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc., utilisés sur son emplacement. Il fera également son affaire du versement des rémunérations dues aux organismes compétents. Sur demande de l'Organisateur, il devra être en mesure de le justifier dans les meilleurs délais, par écrit.

L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la Manifestation et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse jamais être recherchée.

L'Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'Organisateur pour quelque cause que ce soit.

Il s'engage, en revanche, à relever et garantir l'Organisateur de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

L'Exposant qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les articles R. 571-25 à R. 571-28 et R. 571-96 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers. En cas de dépassement sonore, l'Organisateur se réserve le droit de demander à l'Exposant d'apporter les modifications nécessaires.

Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par l'Organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à l'Organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par l'Organisateur, aux frais exclusifs de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par l'Exposant seront à sa charge exclusive.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

33.1 - S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'Organisateur est soumis à une obligation de moyens. L'Organisateur met en œuvre, pendant toute la période nécessaire à l'organisation de la Manifestation (durée moyenne de 6 à 12 mois pour les événements annuels, et de 24 mois pour les événements biennaux) ses meilleurs efforts afin que la Manifestation apporte l'entière satisfaction de toutes les parties prenantes. Néanmoins, l'Exposant reconnaît expressément que toute organisation de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques ...), l'Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour les Exposants, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, visiorat, et visibilité.

33.2 - Concernant les prestations d'installation générale, l'Organisateur garantit la conformité de ses prestations de services conformément au Contrat. L'Exposant s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Les réclamations relatives à l'exécution des prestations par l'Organisateur doivent être formulées par écrit à cette dernière avant la fin de la Manifestation, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

33.3 - Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du Contrat, la responsabilité de l'Organisateur serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au Contrat, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défaillante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance de l'Organisateur, plafonds que l'Organisateur communiquera à l'Exposant sur simple demande.

ARTICLE 34 – CESSIION - TRANSFERT

L'Exposant pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à ses filiales ou à toute personne qui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du Contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités de l'Exposant dans le cadre d'une réorganisation globale, sous réserve de notification écrite préalable adressée à l'Organisateur. Ladite cession ou ledit transfert emportera le respect du Contrat par la personne bénéficiaire.

L'Organisateur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à l'une quelconque des sociétés du groupe GL events qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités dans le cadre d'une réorganisation globale.

ARTICLE 35 – NULLITE D'UNE DISPOSITION

En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 36 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat et toute commande de Prestations de Services entre l'Exposant et l'Organisateur est soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre l'Exposant et l'Organisateur relatif à la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation des présentes et/ou de tout contrat conclu entre l'Exposant et l'Organisateur sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du siège social de l'Organisateur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du contrat ou de toute relation commerciale en application des dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce.